

ARRÊTÉ N°001/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 régissant l'activité des transporteurs routiers et d'auxiliaire de transport routier ;
- Vu la loi n°2003/003 du 11 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exportation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°2005/1928/PM du 03 juin 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des produits préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle ;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/2002 PM du 26 SEP 2012 fixant les conditions de tri de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, un permis environnemental en matière de gestion des déchets est un document qui autorise toute personne physique ou morale à exercer les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et ou d'élimination finale dans déchets.

Article 3 :

- (1) Le permis environnemental visé à l'article 1 et ci-dessus est délivré par le Ministre chargé de l'environnement.
- (2) le permis environnemental n'est attribué qu'après satisfaction aux conditions ci-après :
 - être une personne physique ou une personne morale légalement constituée ;
 - s'engager à exercer à titre principal, les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et/ou d'élimination finale des déchets;
 - disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
 - avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
 - s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la santé humaine et la protection de l'environnement;
 - s'équiper de matériel adapté à l'exercice de ces activités.

Article 4

- (1) Tout titulaire d'un permis environnemental fournit en fin de semestre, aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations des différents manifestes.
- (2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises avant le 15 janvier et le 15 juillet du semestre précédent.

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LE TRI, LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS TOXIQUES ET/OU DANGEREUX, DÉCHETS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, ET DÉCHETS HOSPITALIERS LIQUIDES

Article 5 :

Le permis environnemental pour le tri, la collecte, le transport et l'élimination finale des déchets toxiques et ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après:

- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le type d'activité, l'adresse complète, la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- une copie des statuts de la structure ;
- une copie certifiée conforme d'immatriculation registre du commerce et du crédit mobilier;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une attestation de non faillite ;
- le plan de situation du siège social ;
- la liste des moyens matériels dont dispose la structure pouvant servir dans le cadre du tri, de la collecte, du transport et de l'élimination finale des déchets ;
- la liste détaillée des différents types de déchets concernés ;
- la capacité de collecte , de transport et d'élimination finale envisagée ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- un exposé des mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel;
- une quittance de versement d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le récépissé de dépôt de caution de garantie financière d'un montant de deux millions (2 000 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 6 :

Le permis environnemental visé à l'article 5 ci-dessus est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 7 :

Les établissements de traitement et d'élimination finale desdits déchets fournissent en-plus des pièces suscitées les documents suivants:

- une copie certifiée conforme du certificat de conformité environnemental pour les structures dont les opérations sont soumises à une étude d'impact environnemental;
- une copie de l'autorisation de fonctionner délivrée par l'administration en charge des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes pour les structures concernées.

Chapitre III

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LE TRI, LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE, LA VALORISATION, LE RECYCLAGE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET DÉCHETS MÉNAGERS LIQUIDES

Article 8 :

Le permis environnemental pour le tri, la collecte, le transport, le stockage, la valorisation, le recyclage, le traitement et l'élimination finale des déchets non dangereux et déchets ménagers liquides est délivré après étude d'un dossier adressé, cinq(5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement composé des pièces ci-après:

- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le type d'activité, l'adresse complète, la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- une copie des statuts de la structure;
- des plans de localisation du siège social et du site de stockage ou traitement des déchets;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une attestation de non faillite ;
- une liste des moyens matériels adaptés accompagnée des pièces justificatives dudit matériel;
- une justification de capacité de recyclage, de traitement ou d'élimination envisagée ;
- une liste détaillée des différents types de déchets concernés ;
- un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener, plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA et délivré par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- une quittance de versement d'un montant de cent mille (100 000) F CFA délivrée par l'agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement durable.

Article 9 :

Le permis environnemental visé à l'article 8 ci-dessus est valable pour une durée de cinq(5) ans renouvelable,

Article 10 :

- (1) En cas d'arrêt définitif de l'activité des installations de stockage, de traitement, d'élimination, ou de mise en décharge des déchets, le remboursement de la caution est conditionné par la remise en l'état écologiquement acceptable du site
- (2) Le remboursement de la caution visé à l'alinéa 1 ci-dessus intervient après constat de l'administration en charge de l'environnement dans un délai de soixante (60) jours.

Chapitre IV

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION OU LA DISTRIBUTION DES EMBALLAGES NON BIODÉGRADABLES

Article 11 :

- (1) La fabrication, l'importation la commercialisation ou la distribution des emballages non biodégradables sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental en vue d'assurer leur traçabilité.
- (2) Le permis environnemental visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, composé des pièces ci-après :
 - une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant le type d'activité, l'adresse
 - complété, la nationalité, la profession du requérant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une société;
 - un plan de gestion de ses déchets ainsi que le mécanisme de suivi y relatif;
 - une copie des statuts de la structure;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une attestation de non faillite :
 - un plan de localisation du siège social et du site de fabrication et de stockage des emballages non biodégradables ;
 - un plan de gestion des déchets d'emballages générés ;
 - un certificat d'inscription au fichier d'importateur ;
 - un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener et plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - une quittance de versement d'un montant de cinq cents mille (500 000) FCFA pour les importateurs délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (3) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 est délivré pour une durée de trois (3) mois renouvelable pour les importateurs et cinq(5) ans renouvelables pour tout autre opérateur du secteur.
- (4) Toutefois sont interdits, la fabrication, la détention et la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages plastiques non biodégradables à basse densité inférieure ou égale à soixante (60) microns d'épaisseur ainsi que les granulés servant à leur fabrication.

Chapitre V

DES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL POUR LA COLLECTE, L'ÉVACUATION, LE STOCKAGE. LA VALORISATION, LE RECYCLAGE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 12 :

- (1) Le permis environnemental pour la collecte, l'évaluation, le stockage, la valorisation, le recyclage, le traitement et l'élimination finale des déchets d'équipements électriques et électroniques est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement, compose des pièces ci-après :
- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le type d'activité, l'adresse complète, la nationalité, la profession du requérant sa raison sociale s'il s'agit d'une société ;
 - une copie des statuts de la structure ;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une attestation de non faillite ;
 - un plan de localisation du siège social et du site de fabrication et de stockage des équipements électriques et électroniques ;
 - Un plan de gestion des déchets générés ;
 - un récépissé de dépôt de caution de garantie financière correspondant à 5% de l'investissement total nécessaire à l'activité à mener et plafonné à un montant de dix (10) millions F CFA et délivrée par l'Agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - une quittance de versement d'un montant de deux cents mille (200 000) FCFA délivrée par l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (2) Le permis environnemental visé à l'alinéa 1 est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Chapitre VI

DE LA SUSPENSION, DU RETRAIT ET OU RENOUELEMENT DU PERMIS ENVIRONNEMENTAL

Article 13 :

Tout permis environnemental délivré en vertu du présent arrêté peut être suspendu ou retiré en cas de non respect de la réglementation en vigueur

Article 14 :

- (1) La décision de suspension du permis environnemental est prise par le Ministre chargé de l'environnement
- (2) Le retrait du permis environnemental est prononcé par le Ministre chargé de l'environnement après avis conforme du Premier Ministre, Chef du Gouvernement .

Article 15 :

La suspension ou le retrait du permis environnemental intervient dans les cas suivants :

- faillite de la structure chargée de la collecte, du transport et de l'élimination finale des déchets;
- violation de la législation et de la réglementation en vigueur dûment constatée par le Ministre chargé de l'environnement;
- qualité médiocre des prestations fournies, constatée par les agents assermentés des administrations compétentes

Article 16 :

- (1) la suspension ou le retrait du permis environnemental entraîne respectivement la cessation temporaire ou définitive de l'activité.
- (2) Trois (3) suspensions du permis environnemental entraîne son retrait définitif et la déchéance des responsables de la dite structure de toute activité similaire.
- (3) La suspension du permis environnemental est levée dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée cessent.

Article 17 :

- (1) Toute personne physique ou morale, qui sollicite le renouvellement de son permis environnemental fait parvenir au Ministre chargé de l'environnement au moins deux (2) mois avant la date d'expiration dudit permis, une demande de renouvellement comprenant les pièces ci-après :
 - un rapport d'activités en cinq (5) exemplaires portant sur les trois (3) derniers exercices;
 - une attestation de non faillite;
 - le plan de localisation du siège social ;
 - la liste des moyens matériels de la structure nécessaire à l'exercice de ses activités;
 - l'attestation de domiciliation bancaire ;
 - une quittance de versement du montant correspondant à la moitié du montant initialement versé délivré par l'Agent comptable auprès du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable.
- (2) Le renouvellement de la caution est exigé aux opérateurs en cas d'utilisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES FINALES

Article 18 :

- (1) Le Ministre, chargé de l'environnement dispose d'un délai de soixante (60) jours après réception du dossier de demande d'obtention d'un permis environnemental pour se prononcer sur l'attribution dudit permis environnemental.
- (2) Passé ce délai de soixante (60) jours et en cas de silence de l'administration en charge de l'environnement le dossier du requérant est jugé recevable.

Article 19 :

Les permis environnementaux visés par le présent arrêté sont incessibles

Article 20 :

Lorsqu'une entreprise agréée change d'exploitant ou de dénomination, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Ministre chargé de l'environnement dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date effective de mutation.

Article 21 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure de gestion des déchets. .

Article 22 :

Les importateurs des produits de la brocante des équipements électriques et électroniques sont soumis aux conditions d'obtention d'un permis environnemental visées à l'article 12 du présent arrêté .

Article 23 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit(18) mois, à compter de la date de signature, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE